

QUESTIONS ET RÉPONSES

sur l'Assemblée nationale
du Québec



ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

Place aux citoyens

N.B. La forme masculine est utilisée sans discrimination.

Dépôt légal - 4^e trimestre 2014
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-32198-7



TABLE DES MATIÈRES

1. LE SYSTÈME PARLEMENTAIRE QUÉBÉCOIS

▪ Les termes <i>Assemblée nationale</i> , <i>Parlement</i> et <i>gouvernement</i> signifient-ils la même chose ?	5
▪ Qui sont les députés à l'Assemblée nationale ?	6
▪ Au Québec, qui choisit le moment de déclencher des élections ?	6
▪ Qui peut voter au Québec ?	6
▪ Comment peut-on devenir candidat à une élection provinciale ?	6
▪ Qu'arrive-t-il lorsqu'un seul candidat brigue les suffrages ?	7
▪ Et si plusieurs candidats se font la lutte ?	7
▪ Que se passe-t-il si le candidat défait se croit lésé ?	7
▪ Que signifie le terme <i>législature</i> ?	8
▪ Que signifie le terme <i>session</i> ?	8
▪ Que signifie le terme <i>séance</i> ?	8
▪ Comment se déroule une séance ?	9
▪ Quelle est la distinction entre un <i>projet de loi public</i> et un <i>projet de loi d'intérêt privé</i> ?	11
▪ Quel est le cheminement d'un projet de loi public ?	11
▪ Qu'est-ce qu'une <i>commission parlementaire</i> ?	14

2. LES FONCTIONS PARLEMENTAIRES

▪ Quel est le rôle des personnages suivants ?	15
▪ Le président de l'Assemblée nationale	15
▪ Les vice-présidents de l'Assemblée nationale	16
▪ Les présidents et les vice-présidents de commissions parlementaires	16
▪ Les chefs de parti	16

TABLE DES MATIÈRES

▪ Les leaders parlementaires	17
▪ Les whips	17
▪ Les ministres	18
▪ Les adjoints parlementaires	19
▪ Les porte-parole	19
▪ Les députés	19

3. LES SERVICES OFFERTS À LA POPULATION

▪ Peut-on visiter l'Assemblée nationale ?	20
▪ Entrée des visiteurs à l'hôtel du Parlement	20
▪ Peut-on assister aux travaux de l'Assemblée nationale ?	21
▪ Les expositions permanentes	22
▪ La Bibliothèque de l'Assemblée nationale	22
▪ La Boutique de l'Assemblée nationale	23
▪ Les restaurants de l'Assemblée nationale	23

4. POUR EN SAVOIR PLUS SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE...

▪ Les renseignements et la documentation	24
▪ Le Canal de l'Assemblée nationale	24
▪ Le site Internet de l'Assemblée nationale	24
▪ Les coordonnées	25

LE SYSTÈME PARLEMENTAIRE QUÉBÉCOIS

Différents organes du système parlementaire

LES TERMES **ASSEMBLÉE NATIONALE**, **PARLEMENT** ET **GOVERNEMENT** SIGNIFIENT-ILS LA MÊME CHOSE ?

Non. Ces termes désignent une réalité différente.

L'**ASSEMBLÉE NATIONALE** est un forum où les députés discutent de questions d'intérêt public. Elle est composée des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales du Québec. Les députés votent les lois et exercent un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

Le **PARLEMENT** comprend le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée nationale ; il constitue l'institution politique investie du pouvoir législatif. En effet, le lieutenant-gouverneur doit donner son accord à tous les projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale. On dira alors qu'il sanctionne les projets de loi, afin qu'ils deviennent des lois. C'est également le lieutenant-gouverneur qui convoque, proroge et dissout l'Assemblée nationale, sur avis du Conseil exécutif.

Le **GOVERNEMENT** comprend le lieutenant-gouverneur, le premier ministre et les ministres. On emploiera indistinctement les expressions *Cabinet*, *Conseil exécutif* ou *Conseil des ministres* pour désigner l'ensemble des ministres. Ceux-ci sont choisis ordinairement parmi les députés du parti politique qui a la plus forte représentation à l'Assemblée nationale. Le gouvernement détermine les politiques qui vont orienter l'action de l'État et il l'administre selon les lois.

LE SYSTÈME PARLEMENTAIRE QUÉBÉCOIS

Les élections

QUI SONT LES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ?

Ce sont des personnes élues par la population et qui représentent chacune une circonscription électorale. L'Assemblée nationale est formée de 125 députés.

Le parti qui a fait élire le plus grand nombre de députés forme le gouvernement et son chef devient le premier ministre. Les autres députés constituent l'opposition. Le parti qui se classe deuxième pour le nombre de députés élus forme l'opposition officielle.

Le parti qui se classe troisième quant au nombre de députés élus forme le deuxième groupe d'opposition lorsque ce parti fait élire au moins 12 députés ou recueille au moins 20 % des voix. Enfin, les députés d'un parti qui ne satisfait ni l'un ni l'autre de ces critères siègent à titre de députés indépendants.

Les dernières élections ont eu lieu le 7 avril 2014.

QUI PEUT VOTER AU QUÉBEC ?

Toute personne majeure, de citoyenneté canadienne, domiciliée au Québec depuis au moins six mois et inscrite sur la liste électorale permanente, peut voter, à condition qu'elle ne soit frappée d'aucune incapacité légale.

COMMENT PEUT-ON DEVENIR CANDIDAT À UNE ÉLECTION PROVINCIALE ?

Il faut d'abord répondre aux critères exigés pour voter. De plus, à la date limite fixée par la Loi électorale, toute personne qui désire poser sa candidature doit remettre au directeur du scrutin de la circonscription électorale où elle désire se présenter, une déclaration de candidature signée par 100 électeurs inscrits sur la liste électorale de cette circonscription.

QU'ARRIVE-T-IL LORSQU'UN SEUL CANDIDAT BRIGUE LES SUFFRAGES ?

Cette personne est alors automatiquement élue par acclamation.

ET SI PLUSIEURS CANDIDATS SE FONT LA LUTTE ?

Des élections seront alors tenues, à la suite desquelles le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de votes devient député de cette circonscription.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE CANDIDAT DÉFAIT SE CROIT LÉSÉ ?

Il peut alors y avoir dépouillement judiciaire des votes par un juge ou contestation devant les tribunaux si le candidat se croit lésé ou si la différence entre le nombre de votes accordés au candidat élu et le nombre de votes accordés à son plus proche rival est très faible, par exemple.

Dans un tel cas, aucun candidat ne peut être déclaré élu avant le résultat du dépouillement judiciaire ou la décision du tribunal.

LE SYSTÈME PARLEMENTAIRE QUÉBÉCOIS

Les termes

QUE SIGNIFIE LE TERME *LÉGISLATURE* ?

Au Québec, le terme *législature* désigne généralement la durée du mandat entre deux élections générales, chaque élection générale amenant la formation d'une nouvelle Assemblée nationale. La législature est d'une durée maximale de cinq ans et se termine avec la dissolution de l'Assemblée par le lieutenant-gouverneur.

QUE SIGNIFIE LE TERME *SESSION* ?

Une session est une période de temps à l'intérieur d'une législature dont la durée est laissée à l'appréciation du gouvernement. Elle débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur et le discours d'ouverture du premier ministre : elle se termine par la prorogation ou la dissolution de l'Assemblée. Une législature peut être constituée d'une ou de plusieurs sessions. Par ailleurs, il ne faut pas confondre les sessions et les périodes de travaux parlementaires. Le calendrier actuel prévoit deux périodes de travaux par année, soit :

1. à compter du deuxième mardi de février, en travaux réguliers pendant seize semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs;
2. à compter du troisième mardi de septembre, en travaux réguliers pendant dix semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs.

QUE SIGNIFIE LE TERME *SÉANCE* ?

Chaque jour où l'Assemblée se réunit au cours d'une session constitue une séance. Une séance de l'Assemblée se divise en deux périodes : les affaires courantes et les affaires du jour. L'horaire des séances est prévu dans les règles de procédure, et leur déroulement est toujours le même. Le *Feuilleton et préavis*, publié quelques heures avant chaque séance, indique les affaires que l'Assemblée peut être appelée à discuter au cours de la journée.

COMMENT SE DÉROULE UNE SÉANCE ?

Chaque séance est divisée en deux parties d'inégale longueur :

1. Les affaires courantes

Cette période est consacrée à l'information que donne le gouvernement à l'Assemblée nationale. Elle comporte neuf rubriques qui doivent être abordées dans l'ordre suivant :

- 0.1 les déclarations de députés ;
1. les déclarations ministérielles ;
2. la présentation de projets de loi ;
3. les dépôts :
 - a) de documents;
 - b) de rapports de commissions;
 - c) de pétitions.
- 3.1 réponses orales aux pétitions ;
4. les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel ;
5. les questions et réponses orales ; cette période est sans contredit l'un des moments forts des affaires courantes parce qu'elle constitue pour les députés un de leurs principaux moyens d'exercer leur fonction de contrôle des actions du gouvernement. Les questions sont posées aux ministres et doivent se rapporter à des sujets d'intérêt public de juridiction québécoise ;

Le déroulement

6. les votes reportés ;
7. les motions sans préavis ;
8. les avis touchant les travaux des commissions ;
9. les renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

2. Les affaires du jour

Cette période est consacrée essentiellement à l'examen des projets de loi. Elle comporte cinq rubriques qui doivent être abordées selon l'ordre de priorité suivant :

1. les affaires prioritaires ;
2. les débats d'urgence ;
3. les débats sur les rapports des commissions ;
4. les autres affaires inscrites au feuilleton ;
5. les affaires inscrites par les députés de l'opposition.

QUELLE EST LA DISTINCTION ENTRE UN *PROJET DE LOI PUBLIC* ET UN *PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ* ?

Un *projet de loi public* s'applique à l'ensemble de la collectivité ou à une grande partie de celle-ci. Tous les députés peuvent présenter un projet de loi public, mais seulement les ministres peuvent présenter ceux qui ont des incidences financières.

Quant aux *projets de loi d'intérêt privé*, ils visent un segment beaucoup plus restreint de la collectivité en ce sens qu'ils ont pour objet d'obtenir pour un individu, une société ou une municipalité des droits ou des privilèges exclusifs ou particuliers. Toute personne peut présenter un tel projet de loi, mais celle-ci doit demander à un député de « parrainer » son projet, c'est-à-dire de présenter le projet de loi à l'Assemblée nationale. La coutume veut que le député qui accepte de présenter un projet de loi d'intérêt privé ne soit pas ministre. Généralement, le requérant choisit le député de sa circonscription électorale.

QUEL EST LE CHEMINEMENT D'UN *PROJET DE LOI PUBLIC* ?

1. La présentation

C'est l'étape au cours de laquelle un député présente le projet de loi à l'Assemblée nationale en lisant les notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. L'Assemblée décide alors sans débat si elle se saisit ou non du projet de loi. Immédiatement après la présentation du projet de loi, le leader du gouvernement peut proposer que celui-ci soit envoyé à une commission parlementaire pour qu'elle procède à des consultations. Le texte du projet de loi déposé est accessible dans le site Internet de l'Assemblée dans l'heure qui suit sa présentation.

Le cheminement d'un projet de loi public

2. L'adoption du principe

C'est le moment où les députés se prononcent sur l'opportunité, les principes fondamentaux et la valeur intrinsèque d'un projet de loi. À cette étape, seul est recevable un amendement visant à reporter l'adoption du principe.

3. L'étude détaillée en commission

Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose, sans préavis, de le renvoyer à la commission parlementaire appropriée ou en commission plénière (lorsque les 125 députés siègent selon des règles de délibération plus souples que celles utilisées lors des séances courantes) pour une étude plus détaillée.

La commission étudie alors chaque article du projet de loi. Les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

4. La prise en considération du rapport de la commission

Les résultats des travaux de la commission sont soumis à l'Assemblée par le président de la commission. Ce rapport doit être adopté par l'Assemblée avant d'acheminer le projet de loi à l'étape suivante. À cette étape, tout député peut encore proposer des amendements à ce projet de loi. Généralement, après un court débat, ces amendements sont mis aux voix successivement. S'ils sont adoptés, ils sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix. Dans le cas où l'étude détaillée a eu lieu en commission plénière, le rapport est immédiatement mis aux voix, sans débat.

Le cheminement d'un projet de loi public

5. L'adoption

Chaque groupe parlementaire complète le bilan de ses remarques et de ses prises de position, sans remettre en cause le principe du projet de loi. À cette étape, aucun amendement n'est recevable. Toutefois, celui qui présente le projet de loi peut proposer qu'il soit envoyé en commission plénière pour l'étude de nouveaux amendements.

6. La sanction du projet de loi par le lieutenant-gouverneur

Dernière étape du processus législatif, la sanction est la cérémonie au cours de laquelle le lieutenant-gouverneur appose sa signature sur la copie officielle du projet de loi adopté. Une fois sanctionné, le projet de loi devient une véritable loi ayant des effets juridiques. La loi entre en vigueur le 30^e jour suivant sa sanction, à moins d'une autre disposition prévue dans la loi même. Celle-ci est publiée en feuillets, puis dans le recueil annuel des lois (Lois du Québec). Elle est également aussi dans le site Internet des Publications du Québec.

LE SYSTÈME PARLEMENTAIRE QUÉBÉCOIS

Commission parlementaire

QU'EST-CE QU'UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE ?

Une commission parlementaire est composée d'un nombre restreint de députés (de dix à douze) qui exercent, au nom de l'Assemblée nationale, la double fonction de législation et de contrôle. Il y a onze commissions parlementaires permanentes dont neuf sont sectorielles. Elles sont chargées d'examiner toute question relevant de leur compétence, soit de leur propre initiative ou à la demande de l'Assemblée nationale.

Parmi leurs principales fonctions, les commissions étudient les projets de loi en profondeur, examinent l'activité des ministères et des organismes gouvernementaux et étudient les prévisions budgétaires du gouvernement. C'est également en commission que la population peut se faire entendre lors des consultations publiques sur les projets de loi ou les différentes questions qui animent la société.

LES FONCTIONS PARLEMENTAIRES

Le rôle des personnes de l'Assemblée nationale

QUEL EST LE RÔLE DES PERSONNAGES SUIVANTS?

1. Le président de l'Assemblée nationale

Depuis la réforme parlementaire de 2009, le Règlement prévoit que le président de l'Assemblée est élu au scrutin secret par les membres de l'Assemblée. Dès la première séance d'une nouvelle législature et toutes les fois que survient une vacance à la charge de président, l'Assemblée nationale a l'obligation d'élire un président. D'ailleurs, l'Assemblée ne peut procéder à aucune autre affaire avant d'avoir élu un président. Le Règlement prévoit qu'une séance est exclusivement consacrée à l'élection du président. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par l'Assemblée.

Le président ouvre, dirige et clôt les séances de l'Assemblée. Il ne participe pas à ses délibérations et ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix. Il veille à ce que les députés se conforment aux règles de procédure et à ce que soient respectés leurs droits et leurs privilèges. Le président a aussi la responsabilité de l'administration des services nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale. À cet égard, il est secondé par le Bureau de l'Assemblée nationale, composé de députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ainsi que de députés de l'opposition. Le Bureau joue un peu, par rapport à l'Assemblée, le rôle d'un conseil d'administration. Enfin, le président exerce également un rôle très actif dans les relations parlementaires internationales, puisqu'il y représente l'Assemblée nationale du Québec.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président cesse d'appartenir à son groupe parlementaire. Il ne participe à aucune activité partisane (caucus, colloque, congrès, etc.), afin d'assurer sa neutralité, qui constitue son premier devoir.

LES FONCTIONS PARLEMENTAIRES

Le rôle des personnes de l'Assemblée nationale

2. Les vice-présidents de l'Assemblée nationale

Après l'élection du président, les membres de l'Assemblée nationale élisent trois vice-présidents. Les deux premiers sont élus parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et le troisième parmi ceux du groupe parlementaire formant l'opposition officielle. Leurs principales responsabilités consistent à diriger les débats pendant les affaires du jour, à présider la commission plénière et à remplacer le président en cas d'absence. De plus, ils peuvent aussi être appelés à s'occuper de certains dossiers d'ordre administratif.

3. Les présidents et les vice-présidents de commissions parlementaires

Les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président et un vice-président. Tous deux sont élus à l'unanimité des membres de la commission, et le vice-président appartient obligatoirement à un groupe parlementaire différent de celui du président.

Le président organise et anime les travaux de sa commission, prend part à ses délibérations et a droit de vote.

4. Les chefs de groupe parlementaire

Chaque parti qui fait élire au moins 12 députés ou qui récolte au moins 20 % des votes lors d'élections générales forme, à l'Assemblée, un groupe parlementaire. Les députés qui ne font pas partie d'un groupe parlementaire siègent à titre de députés indépendants.

Généralement, les partis représentés à l'Assemblée nationale se sont préalablement choisis un chef lors d'un congrès d'investiture.

LES FONCTIONS PARLEMENTAIRES

Le rôle des personnes de l'Assemblée nationale

Le chef de parti qui siège comme député est également le chef de son groupe parlementaire, le cas échéant.

Le chef du groupe majoritaire, c'est-à-dire le premier ministre, et les chefs des groupes parlementaires d'opposition jouent à l'Assemblée un rôle de premier plan, particulièrement à l'occasion du débat sur le discours d'ouverture et celui sur le budget. La coutume et les usages parlementaires veulent que les chefs de groupes parlementaires aient préséance sur les autres députés. Le Règlement de l'Assemblée nationale leur donne un droit de parole privilégié dans la plupart des débats.

5. Les leaders parlementaires

Choisi par son chef, le leader parlementaire est le principal porte-parole de son groupe parlementaire. Il doit connaître à fond les règles de procédure et les coutumes parlementaires.

Le leader du gouvernement est aussi responsable de l'organisation des travaux de l'Assemblée nationale. Par tradition, le leader du gouvernement est aussi ministre. Ainsi, il siège au Conseil des ministres et fait partie du Comité de législation.

Les leaders des groupes parlementaires d'opposition organisent les principales interventions des membres de leur groupe respectif et l'ordre dans lequel elles se feront.

6. Les whips

Chaque groupe parlementaire a son whip. Désigné par son chef ou élu par ses pairs, le whip, mot dont la signification en anglais veut dire « le fouet », a pour tâche principale de maintenir le bon ordre, la cohésion et la solidarité parmi ses collègues. Il veille à ce que ces derniers soient

LES FONCTIONS PARLEMENTAIRES

Le rôle des personnes de l'Assemblée nationale

présents à l'Assemblée, fait appel au nombre maximal de députés de son groupe parlementaire en cas de vote et note le nom de ceux qui désirent intervenir dans tel ou tel débat.

De plus, le whip s'assure de la présence des députés membres de son groupe parlementaire aux travaux de leur commission, veille à la répartition des tâches, aux services de soutien aux députés (secrétariat, recherche) et participe au choix des membres des délégations.

7. Les ministres

Les ministres forment, avec le premier ministre, le Conseil exécutif, appelé aussi Conseil des ministres ou Cabinet. Au cours des séances du Conseil exécutif, les ministres prennent les décisions relatives aux affaires de l'État.

Ils jouent aussi un rôle prépondérant à l'Assemblée nationale. Ils présentent les projets de loi publics au nom du gouvernement, ils répondent quotidiennement aux questions des députés, ils expliquent et défendent les projets de loi dont ils sont les « parrains ». De plus, lors de l'étude des crédits, les ministres rendent compte de leur administration.

Les ministres sont soumis au principe fondamental de la responsabilité ministérielle. En vertu de ce principe, le gouvernement doit démissionner s'il n'a plus la confiance de l'Assemblée, ce qui arrive, par exemple, lorsqu'il est mis en minorité par un vote sur une question importante. De ce principe découle la solidarité ministérielle, qui signifie que chaque ministre est solidairement responsable de toute décision prise par le Conseil exécutif. C'est pourquoi un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre, par exemple lors de la période de questions et réponses orales.

LES FONCTIONS PARLEMENTAIRES

Le rôle des personnes de l'Assemblée nationale

8. Les adjoints parlementaires

Désignés par le premier ministre, les adjoints parlementaires sont des députés dont la principale responsabilité est d'assister un ministre dans son travail parlementaire. Ils sont chargés de suivre certains dossiers ou de représenter le ministre dans différentes activités. Ils peuvent aussi répondre aux questions adressées au ministre ou en prendre avis en son nom.

9. Les porte-parole des groupes d'opposition

Il s'agit de députés de groupes parlementaires d'opposition qui sont chargés de présenter la politique de leur parti sur un sujet donné et de commenter celle du gouvernement.

10. Les députés

Dans notre système parlementaire, le député est le représentant élu par le peuple pour faire partie de l'Assemblée nationale. Le député remplit trois rôles : législateur, intermédiaire entre ses électeurs et l'administration publique, et contrôleur de l'action du gouvernement.

Le premier droit du député est son droit de parole. Aussi, un député ne peut être poursuivi, arrêté ou emprisonné en raison de paroles prononcées, de documents déposés ou d'actes accomplis en Chambre ou en commission.

LES SERVICES OFFERTS À LA POPULATION

La visite

PEUT-ON VISITER L'ASSEMBLÉE NATIONALE ?

Oui, puisque l'Assemblée nationale offre un service de visites avec des guides expérimentés. Elles sont gratuites et données en français et en anglais, mais sur réservation, il est aussi possible d'obtenir les services d'un guide en espagnol.

Lors de cette visite, les guides vous informent sur l'histoire et le fonctionnement de l'Assemblée nationale, de même que sur l'architecture de l'hôtel du Parlement et les œuvres d'art qu'il abrite. Les centres d'intérêt de la visite sont la salle du Conseil législatif, la salle de l'Assemblée nationale et la galerie des présidents.

Ces visites ont lieu toute l'année, du lundi au vendredi. Entre le 24 juin et la fête du Travail, s'ajoutent les samedis, dimanches et jours fériés.

Les groupes de plus de 10 personnes sont priés de réserver en téléphonant au Service de l'accueil et des renseignements, au 418 643-7239, sans frais au 1 866 DÉPUTÉS, ou par courriel à l'adresse : renseignements@assnat.qc.ca.

Les visiteurs doivent se présenter à la porte n° 3 (coin Grande Allée et Honoré-Mercier) et doivent se soumettre à des mesures de sécurité légères, mais essentielles, pour la protection de tous.

Pour les personnes à mobilité réduite, un accès adapté est possible par la porte n° 5 (rue des Parlementaires).

PEUT-ON ASSISTER AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ?

Oui. Les séances de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires sont accessibles au public. L'Assemblée se réunit en séances ordinaires pendant deux périodes de travaux par année, soit :

1. à compter du deuxième mardi de février, en travaux réguliers pendant seize semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs ;
2. à compter du troisième mardi de septembre, en travaux réguliers pendant dix semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs.

Pour connaître l'horaire des travaux ou obtenir les laissez-passer requis à l'entrée des tribunes de la salle de l'Assemblée nationale, communiquez avec le Service de l'accueil et des renseignements, au 418 643-7239, sans frais au 1 866 DÉPUTÉS, ou par courriel à l'adresse : renseignements@assnat.qc.ca.

En outre, les débats de l'Assemblée et les travaux de commissions parlementaires sont télédiffusés par le Canal de l'Assemblée nationale (pour connaître la position du Canal dans votre région, communiquez avec votre câblodistributeur) ainsi que dans le site Internet de l'Assemblée à l'adresse : assnat.qc.ca.

Les séances des commissions parlementaires, quant à elles, peuvent se dérouler tout au long de l'année. Les personnes et les groupes intéressés peuvent participer à une commission parlementaire en y présentant des mémoires ou, tout simplement, y assister en tant qu'observateurs.

Pour en savoir plus sur les commissions en cours, il suffit de s'informer auprès du Service de l'accueil et des renseignements au numéro 418 643-7239, sans frais au 1 866 DÉPUTÉS, ou encore en consultant le site Internet de l'Assemblée nationale, à l'adresse : assnat.qc.ca.

LES SERVICES OFFERTS À LA POPULATION

Les expositions et la Bibliothèque

LES EXPOSITIONS

L'hôtel du Parlement et la Bibliothèque de l'Assemblée nationale présentent régulièrement des expositions thématiques ou historiques. Les visiteurs peuvent les parcourir et faire un voyage dans le temps à travers ces expositions.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Bien qu'elle soit destinée avant tout aux parlementaires et à leurs collaborateurs, la Bibliothèque accueille également le grand public. Les visiteurs peuvent y consulter sur place des documents de la collection, tels que des livres, journaux et périodiques, microfiches et microfilms ainsi que divers documents officiels.

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Pour plus d'information, vous pouvez téléphoner au 418 643-4408, ou communiquer par courriel à : bibliotheque@assnat.qc.ca.

LES SERVICES OFFERTS À LA POPULATION

La Boutique et les restaurants

La Boutique de l'Assemblée nationale offre des publications, des cartes postales, des articles-cadeaux et une grande variété de souvenirs de l'Assemblée nationale. Elle est située au rez-de-chaussée de l'hôtel du Parlement.

La Boutique est ouverte tout au long de l'année, du lundi au vendredi. Entre le 24 juin et la fête du Travail, La Boutique est ouverte aussi le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Pour plus d'information, vous pouvez téléphoner au 418 643-8785, communiquer par télécopieur au 418 528-6022 ou par courriel à l'adresse : boutique@assnat.qc.ca.

RESTAURANTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le restaurant Le Parlementaire accueille, outre les parlementaires et les dignitaires de passage, les visiteurs de l'hôtel du Parlement en leur offrant une table digne des plus fins palais. Le Café du Parlement, de son côté, propose une vaste sélection de mets populaires.

Le Parlementaire est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à 14 h 30. Il est à noter que l'horaire peut varier selon les activités parlementaires ou protocolaires.

Réservations : par téléphone, au 418 643-6640, ou sans frais au 1 866 DÉPUTÉS, ou encore par courriel à l'adresse : resto@assnat.qc.ca.

POUR EN CONNAÎTRE PLUS SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Renseignements

Si vous désirez davantage de renseignements sur l'Assemblée nationale, vous pouvez vous adresser à la Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil, qui produit des documents sur l'histoire et le fonctionnement de notre système parlementaire au 418 643-1992, ou par courriel : renseignements@assnat.qc.ca.

CANAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale télédiffuse les débats de l'Assemblée, les travaux des commissions parlementaires, les conférences de presse et certaines activités spéciales.

Pour connaître la position du Canal dans votre région, communiquez avec votre câblodistributeur. Les travaux sont également diffusés dans le site Internet de l'Assemblée à l'adresse : assnat.qc.ca.

SITE INTERNET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Vous y trouverez, entre autres, des informations sur les députés et les travaux de l'Assemblée ; la transcription des débats à l'Assemblée et en commission parlementaire, avec la possibilité de visionner certains d'entre eux ; le texte des projets de loi (publics ou d'intérêt privé) ; diverses informations concernant le fonctionnement de l'Assemblée, sa mission éducative, des informations historiques, le réseau de ses relations interparlementaires et internationales, à l'adresse : assnat.qc.ca.

Direction des communications, programmes éducatifs et de l'accueil

Assemblée nationale
Édifice Jean-Antoine-Panet
1020, rue des Parlementaires, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone : 418 643-1992
Ligne sans frais : 1 866 DÉPUTÉS
Courriel : communications@assnat.qc.ca
assnat.qc.ca

Imprimé au centre de reprographie
de l'Assemblée nationale
Juin 2015



assnat.qc.ca/mediassociaux